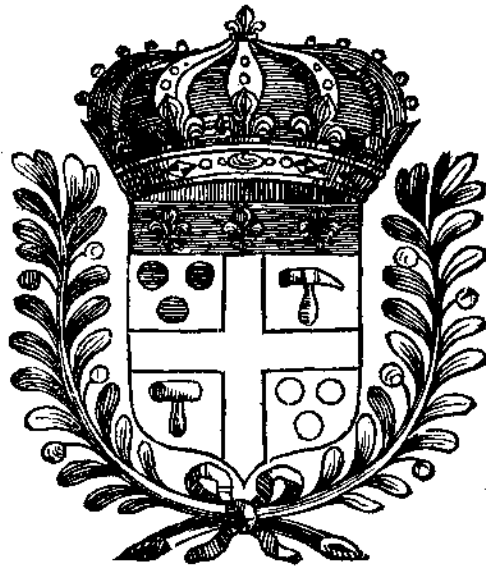


A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

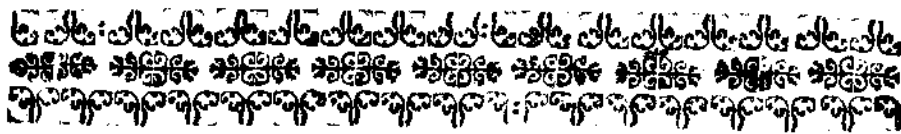
PORTANT Reglement pour les Droits
des Officiers Particuliers des Monnoyes.



A P A R I S,

Chez HENRY CHARPENTIER, dans la Grande Salle du Palais,
au Bon Charpentier.

M. DCCXV.



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY

*PORTANT Reglement pour les Droits des Officiers
Particuliers des Monnoyes.*

Du quatrième Octobre 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par M^e Claude Thomas, Commis par Sa Majesté à la regie des Monnoyes de France, Pais & Terres de son obéissance. CONTENANT. Que la pluspart des Juges, Gardes & Essayeurs, Graveurs, Ouvriers & Monnoyeurs desdites Monnoyes, se sont fait payer par les Maistres & précédens Fermiers desdites Monnoyes, de certains prétendus Droits sur le travail des Espèces d'or & d'argent, qui se trouvent excessifs & inégaux dans la plus part des Monnoyes, au préjudice des Reglemens & Ordonnances, sous prétexte des facilitez qu'ils apportent au travail desdits Fermiers & Maistres, ce qui se seroit insensiblement érigé en coustume, en telle sorte que lesdits Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs prétendent encore aujourd'huy le payement

4

des mesmes droits, & les exigent des Commis & Procureur dudit Thomas, qui n'ont pû encore y apporter de remede, quelques instances qu'ils en ayent faites; ce qui tourne à perte à Sadite Majesté, & augmente la dépendance de ladite régie: Comme aussi que la multiplicité desdits Ouvriers & Monnoyeurs reçûs dans quelques-unes desdites Monnoyes, plutôt pour jouir des Privileges qui leur sont attribuez, que pour s'aquiter de leur devoir, & s'occuper à bien travailler, est cause que ledit travail & la fabrication desdites Monnoyes se font avec tant de nonchalance, & si peu de soin de bien ouvrir & monnoyer les especes, que la plupart de celles qui ont cours à present dans les Monnoyes éloignées, se trouvent tellement défectueuses & mal-faites, qu'il y paroist fort peu de difference entre les bonnes & les fausses, ce qui donne plus de facilité aux Faux-Monnoyeurs de les contrefaire: Pour à quoy remedier il est necessaire de regler en chacune des Monnoyes qui travaillent, un certain nombre d'Ouvriers & Monnoyeurs de ceux qui se trouveront les plus capables & en estat de servir, conformément à l'Article dixième du Bail General des Monnoyes cy-devant fait à Denis Genisseau, & de regler aussi le payement qu'il convient faire à chacun desdits Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs. Veu ladite Requeste; Et Oüy le Rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Thomas, ses Procureurs & Commis, choisiront dans lesdites Monnoyes tel nombre d'Ouvriers & Mon-

noyeurs que que bon leur semblera , tant de ceux qui sont reçûs , que des autres qui se trouveront plus habiles & capables de servir , travailler , ouvrir & monnoyer , sans que les reçûs puissent les empêcher en vertu de leurs prétendus Privileges , ou pour quelque cause & occasion que ce soit , & que ceux qui ne seront pas choisis , ou jugez capables , se puissent immiscer audit travail , à peine de faux : & que par ledit Thomas , ses Procureurs & Commis , les Officiers , Ouvriers & Monnoyeurs seront payez pour les frais du travail & tous les Droits par eux prétendus , pour chacun Marc d'Argent de toutes sortes d'especes , du net passé en Délivrance , outre leurs gages ordinaires ; sçavoir à chacun des Juges Gardes , Trois deniers tournois pour leurs droits de Peüilles , en les rendant aux Commis & à condition qu'ils serviront actuellement & feront les délivrances , aussitost que les Breves seront monnoyées ; à l'Essayeur , Quatre deniers tournois par marc , en rendant la valeur des prises , boutons & Peüilles d'Essay , & fournissant par luy les choses necessaires pour les Essays ; & que lesdits Officiers employeront sur le papier des Délivrances , le nombre & le titre des Deniers monnoyez , ensemble le poids total de ceux qui seront passez en délivrance ; Au Graveur , Huit deniers tournois par Marc , en fournissant par luy les Carrez necessaires au travail ; Aux Ouvriers , Un sol tournois pour Marc ; & aux Monnoyeurs , aussi Un sol tournois pour Marc d'Argent. Et à l'égard des especes d'or , lesdits Officiers , Ouvriers & Monnoyeurs seront payez le double de l'Argent , aux mêmes conditions cy-dessus de tout le

net passé en délivrance. ENJOINT Sa Majesté ausdits Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs, chacun endroit foy, de tenir la main à ce que le travail soit fait exactement & diligemment suivant les Ordonnances; & aux Ouvriers & Monnoyeurs choisis & reservez, d'élire entre eux, & convenir d'un Prevost, auquel les Breves seront délivrées par poids & comptes, pour les rendre de même sans aucuns déchets, dont il demeurera responsable pour toute la Compagnie. Et en cas que lesdits Ouvriers ou Monnoyeurs du Corps de ceux qui ont estez reçûs, & presté le serment, refusent de travailler aux prix & conditions cy-dessus exprimez, ordonne Sa Majesté qu'ils demeureront déchûs des Privileges & Exemptions qui leur ont esté cy-devant accordés & dont ils jouïssent à present, sans qu'il puissent cy-aprés y estre rétablis pour quelque cause & occasion que ce soit; Permettant audit Thomas, ses Procureurs & Commis d'établir à leurs places telles personnes capables de servir qu'ils aviseront bon estre. ENJOINT Sa dite Majesté à la Cour des Monnoyes, & Officiers dépendans d'icelle, & à tous les Gouverneurs des Provinces, Villes ou Chasteaux, leurs Lieutenans, Consuls, Capitouls, Maires, Jurats & Eschevins des Villes & Communautéz de ce Royaume, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Reglement, qui sera executé selon la forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé à foy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes les autres Cours

7

& Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le quatrième jour d'Octobre mil six cens soixante-dix. Signé, BECHAMEIL.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes ; à tous Gouverneurs de nos Provinces, Villes ou Chasteaux, leurs Lieutenans, Consuls, Capitouls, Maires, Jurats & Eschevins des Villes & Communautez de nostre Royaume ; & à tous autres Officiers qu'il appartiendra. SALUT. Nous vous mandons & ordonnons de tenir chacun endroit foy, la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur la Requeste à Nous présentée en iceluy par Maistre Claude Thomas, par Nous Commis à la régie de nos Monnoyes. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest aux Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs travaillans dans les Monnoyes de nostre Royaume & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance ; & de faire pour l'entiere execution d'iceluy, selon sa forme & teneur, tous Commandemens, Sommations, Injonctions, Deffenses & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, oppositions ou appellations quelconques, dont

si aucuns interviennent, Nous Nous reservons & à nô-
 credit Conseil la connoissance, & icelle interdisons à
 toutes nos Cours & Juges. Et sera ajouté foy comme
 aux Originaux aux Copies dudit Arrest & des Pre-
 sentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-
 seillers & Secretaires: CAR tel est nostre plaisir. DONNE'
 à Saint Germain en Laye le quatrième jour d'Octobre,
 l'an de grace mil six cens soixante-dix; Et de nostre
 Regne le vingt-huitième. Signé, Par le Roy Dauphin,
 Comte de Provence, en son Conseil. BECHAMEIL.
 Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller
 Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
 France, & de ses Finances.*